

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 12139-2022

ADOPTION RÈGLEMENT # 310-2022 RELATIF AU DÉROULEMENT DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 236

ATTENDU Que les articles 145 à 164, du Code municipal du Québec dicte les bases du déroulement des séances du conseil municipal;

ATTENDU Que l'article 491, du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter certains règlements pour régir la conduite des débats du Conseil, pour le maintien de l'ordre durant les séances et autres aspects à la discrétion du Conseil municipal;

ATTENDU Que le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications au fonctionnement des séances du conseil et pour ce faire, doit modifier et remplacer le règlement 236;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 avril 2022 par la conseillère Danielle Ferland;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 avril 2022 par la résolution 12121-2022;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 236 soit modifié et remplacé par le règlement # 310-2022 relatif aux séances publiques du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe décrétant ce qui suit :

RÈGLEMENT # 310-2022 RELATIF AU DÉROULEMENT DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 236

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : règlement # 310-2022 relatif au déroulement des séances publiques du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe.
- 1.2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 236 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe qui avait été adopté le 14 juin 2011.
Toute mention ou référence aux séances publiques du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.
- 1.3 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 : ORDRE DU JOUR

- 2.1 Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
- 2.2 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
- 2.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 2.4 Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DE QUESTIONS

- 3.1 Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- 3.2 Seules les questions ayant un rapport avec les sujets discutés à l'ordre du jour sont acceptées.
- 3.3 Cette période est d'une durée de vingt (20) minutes à chaque période de questions, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

- 3.4** Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
- a) S'identifier au préalable;
 - b) S'adresser au président de la séance;
 - c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.
- 3.5** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum d'une à deux minutes pour poser une question et une sous-question après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- 3.6** Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
- 3.7** Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 3.8** Seules les questions de nature publique et inscrites à l'ordre du jour sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- 3.9** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 4 : ORDRE ET DÉCORUM

- 4.1** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 4.2** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 5 : DEMANDES ÉCRITES

- 5.1** Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 6 : PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

- 6.1** Toute demande pour être traitée lors d'une séance régulière du conseil doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard le jeudi précédent le premier lundi de chaque mois.
- 6.2** Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 6.3** Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.
- Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire.
- Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.
- 6.4** Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
- 6.5** Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement. Le président ou le secrétaire-trésorier doit alors en faire la lecture.
- 6.6** À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

ARTICLE 7 : VOTE

- 7.1 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal à moins qu'une demande en soit faite par le membre du conseil.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉ

- 8.1 Toute personne qui agit en contravention des articles 3.4 e), 4 et 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents (200 \$) dollars pour une première infraction et de quatre cents (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille (1 000 \$) dollars. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 9.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire et trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 avril 2022	n/a
Dépôt du projet de règlement	12 avril 2022	12121-2022
Adoption règlement	10 mai 2022	12139-2022
Avis de promulgation (Publication)	11 mai 2022	n/a